



CHÔMEURS
APEIS
PRÉCAIRES



A l'attention de M. Jean Bassères
Directeur Général de Pôle Emploi

*Objet : réaction au projet de note relative aux motifs de radiation
en cas d'absence à convocation*

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons reçu de la part de vos services un projet de note portant sur la mise en cohérence des motifs dits « légitimes » de radiation des demandeurs d'emploi pour « refus de se rendre à toute convocation »¹. Ce projet nous a surpris et inquiété et, dans une large mesure, provoque notre opposition la plus vive.

Nous avons toujours été prêts à participer à l'amélioration, dans l'intérêt des chômeurs, du système actuel, alors que, par ailleurs, nous rejetons toute radiation hors cas de fraude avérée. Mais cette note inscrirait dans le marbre un risque accru de sanctions pour les chômeurs, assimilés dans ce texte à des mineurs devant sans cesse se justifier de leur « assiduité », à des coupables perpétuellement contraints de se disculper et dont il faudrait punir ou prévenir les « récidives ».

Nous rejetons le postulat de départ de ce texte. L'absence à un rendez-vous de suivi à Pôle emploi ne saurait constituer en aucun cas un acte volontaire de refus de suivi de la part d'un demandeur d'emploi. Chaque fois qu'un tribunal a eu à se prononcer sur une situation de ce type, il a donné tort à l'institution, rangeant sa décision dans la catégorie des abus de droit. Nous n'ignorons pas que Pôle emploi s'appuie en l'espèce sur l'interprétation erronée de la loi faite par la DGEFP, qui a adopté une lecture fautive en considérant que l'absence à entretien vaut, a priori, refus délibéré du demandeur d'emploi, ce que nous contestons. En effet, outre le caractère illégal d'une telle interprétation, nous rejetons la vision qu'elle véhicule du chômeur, supposé heureux de sa situation, cherchant par nature à frauder le système d'indemnisation et, in fine, délinquant en puissance face aux devoirs que lui impose la loi.

Ce texte ne tient par ailleurs aucun compte ni de nos propositions ni même des recommandations du médiateur national Monsieur Jean-Louis Walter ou

¹ Instruction Pôle Emploi n°2011-193 du 24 novembre 2011 relative à la procédure de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

de Madame la Député Monique Iborra². Ainsi, la note laisse inchangé le principe de radiation pour absence à entretien à distance, ce que les deux rapports pointent comme un motif illégitime voire illégal³, et ce qu'avait déjà dénoncé à l'époque le médiateur national Monsieur Genuini. En effet, ces radiations sont sans base légale, Pôle Emploi n'étant pas en mesure d'apporter la preuve irréfutable de sa tentative d'entrer en contact avec le demandeur et, de surcroît, cette modalité ne correspond pas juridiquement à une convocation ».

Dans le cadre de nos échanges récents et notamment des pistes soulevées dans le dernier rapport du médiateur, nous attendions une ligne de conduite générale, enfin conforme à la lettre de la loi telle que figurant dans le code du travail comme à son esprit traduit par les décisions de justice. Nous espérions un texte assis sur le principe que le demandeur d'emploi est a priori de bonne foi, lui laissant le temps d'expliquer son absence et facilitant son maintien dans le dispositif d'accompagnement. De plus, les événements récents liés au bug de SFR ont encore montré les écueils de la dématérialisation intégrale. Notre déception a donc été de taille.

Nous pourrions ensuite reprendre un à un les motifs⁴ que vous évoquez et contester les justificatifs que vous proposez pour en attester la véracité :

- Ainsi, en cas de décès, qu'est-ce qu'un proche ?
- Imagine-t-on qu'à la moindre fièvre d'un enfant on aille chez le médecin ? Imagine-t-on que chaque demandeur d'emploi dispose de facilité de garde d'enfant ?
- Qui a encore les moyens de réparer un ordinateur en panne, qui plus est chez un réparateur qui délivre des factures ?
- Qui a encore les moyens de se rendre chez un garagiste et de se faire délivrer une facture pour un pneu crevé ?
- Comment imaginer qu'un demandeur d'emploi doive désormais justifier de ses rendez-vous chez un médecin spécialiste, et être ainsi poussé à délivrer des informations qui vont à l'encontre du respect du secret médical ?
- La panne internet étant le seul motif recevable qui ne demande pas de justificatif-et où Pôle Emploi reconnaît la difficulté d'obtenir un tel document-,

² Rapport d'information déposé par la Commission des Affaires Sociales en conclusion des travaux de la mission sur Pôle emploi et le service public de l'emploi et présenté par Mme Monique Iborra, Députée.

Proposition n°20 « interdire les radiations pour absence à un entretien téléphonique et convoquer à un entretien physique dès que le demandeur d'emploi a été absent à un entretien téléphonique ou n'a pas répondu à une convocation par messagerie électronique ».

³ Rapport spécifique du Médiateur de Pôle Emploi sur les radiations, janvier 2013. « Préconisation 5.4 : Les entretiens par téléphone » ; Rapport Mission d'information sur Pôle Emploi, mai 2013 : « La première préconisation du Médiateur National est de généraliser cette interdiction [des appels téléphoniques], compte tenu des difficultés de preuve et de la nécessaire fidélité à l'esprit de la loi qui ne sanctionne que l'absence physique à un entretien. »

⁴ Nous rappelons que ces motifs violent l'article 9 du code civil et l'article 8 de la convention européenne des Droits de l'Homme. Ils s'inscrivent dans une injonction de faire (constat de réparation ou de défaillance) sous peine de radiation, en l'absence de textes légaux et de toute procédure.

faudrait-il que les associations de chômeurs et précaires conseillent à toutes les personnes menacées de radiation de l'invoquer ?

Il y aurait pléthore d'autres exemples mais ceux-là nous semblent suffisants pour démontrer l'absurdité de l'inventaire que nous avons reçu. De plus, rejetant l'esprit de ce texte, il ne nous semble pas nécessaire d'ajouter davantage à l'expression de notre rejet de ses modalités d'application.

Nous vous demandons donc de revoir intégralement ce texte inacceptable pour les organisations de chômeurs et de reprendre un vrai débat lors du prochain Comité National de Liaison, pour tenter la rédaction, que nous pourrions encore faire ensemble, d'un texte respectueux des demandeurs d'emploi et de la loi, permettant le réamorçage d'un lien de confiance entre le service public de l'emploi et les chômeurs et précaires.

Ne doutant pas de votre attachement à l'amélioration du service public de l'emploi, nous espérons une réponse rapide et favorable à notre demande.

Les organisations de chômeurs AC, APEIS, MNCP
Paris, le 07 octobre 2013